



Règlement des Élections

Au

Bureau du CCIBB

Article 1

Sont éligibles au bureau les membres du CCIBB, jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur cotisation de l'année en cours ou de l'année précédente, le jour de l'élection, ou ayant payé pour une des activités proposées par le CCIBB au cours de l'année.

Article 2

Peuvent participer au scrutin les membres du CCIBB à jour de leur cotisation de l'année en cours ou de l'année précédente, le jour de l'élection, ou ayant payé pour une des activités proposées par le CCIBB au cours de l'année.

Article 3

Les élections auront lieu tous les 2 ans, les membres étant élus ou désignés pour une durée de 2 ans, et ces élections ont lieu lors de l'Assemblée Générale qui sera convoquée au moins une fois par an au moins pour approuver l'action et la gestion du CCIBB, définir ses orientations et prendre toutes résolutions utiles.

Les élections ont lieu au cours du second trimestre civil, les membres du bureau sont renouvelés dans leur totalité au moment de ces élections.

Article 4

Le bureau sortant arrête le calendrier des élections et nomme la Commission Electorale Celle -ci peut être composée de membres du Bureau ou de membres du CCIBB, au nombre de 3.

Article 5

Les candidats à une élection doivent se faire connaître auprès de la Commission Electorale au plus tard 3 jours avant l'assemblée générale soit par courriel sur l'adresse du CCIBB : boulogne.ccibb@gmail.com , soit par courrier à l'adresse à la date des élections.

Centre Communautaire Israélite de Boulogne Billancourt
15 rue du Port - 92100 Boulogne Billancourt - 06 21 07 17 09
Mail : boulogne.ccibb@gmail.com - Web : <http://www.ccibb.net/>



Article 6

Le bureau est composé de 4 à 10 membres et donc les électeurs votent pour une liste de 10 membres maximum parmi les candidats.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à bulletins secrets.
Si le nombre de candidats est inférieur à 10, les candidats seront élus directement sans élection.

Article 7

Chaque électeur dispose d'une voix par poste à pourvoir au bureau. Il inscrit sur un bulletin 10 noms. Sont élus les 10 candidats ayant obtenu les plus de voix.
En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Article 8

Les membres ne pouvant participer au scrutin peuvent donner procuration à un autre membre pour voter en leur nom. Cette procuration doit être manuscrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 9

En cas de litige concernant le déroulement ou le résultat des élections, tout recours doit être déposé auprès de la Commission Electorale ou à défaut du bureau dans les 48 heures suivant le dépouillement et la proclamation des résultats.

Article 10

Le bureau se réunit immédiatement après les élections pour procéder à l'élection du Président, des 2 Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, celui-ci pouvant être Vice-Président.

Article 11

En cas de vacance d'un poste au Bureau, le Bureau pourvoit à son remplacement en nommant un de ses membres à ce poste.